



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité territoriale Tarn-Aveyron
ICPE n° R004256

Arrêté préfectoral du 10 août 2015

prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de Pioch de Gaïx à VALDURENQUE (81090)

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le titre 1 du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et en particulier les articles L.515.12 et R.515-31-1 à R.515-31-7;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014, publié au journal officiel de la République française le 2 août 2014, portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015, paru au recueil des actes administratifs le 31 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1972 autorisant la commune de Castres à installer une décharge contrôlée d'ordures ménagères au lieu-dit « Le Pioch de Gaïx » sur le territoire de la commune de VALDURENQUE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1973 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 1972 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1980 autorisant la commune de Castres à réaménager une décharge contrôlée d'ordures ménagères située au lieu-dit « le Pioch de Gaïx » sur le territoire de la commune de VALDURENQUE, dont l'installation a été autorisée par arrêtés des 12 avril 1972 et 13 juillet 1973 ;
- Vu la déclaration en date du 27 avril 1992 par laquelle la commune de Castres signale qu'elle a cessé l'exploitation d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères située au lieu-dit « le Pioch de Gaïx » sur le territoire de la commune de VALDURENQUE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1992 complétant les prescriptions annexées à l'arrêté du 13 juillet 1973 et modifiant l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 1972 ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 24 février 2005, délivré à la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet ;
- Vu le dossier de déclaration de cessation d'activité et de réhabilitation du site (version finale du 10 août 2010) et ses annexes, déposé par la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, à l'appui de son courrier de notification ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 relatif à la réhabilitation de la décharge du « Pioch de Gaïx » ;

- Vu la demande de mise en place de servitudes d'utilité publique formulée par la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet dans son dossier de cessation d'activité, renouvelée le 19 février 2013 à l'issue des travaux de réhabilitation ;
- Vu la notice de présentation des servitudes et les plans parcellaires fournis dans le dossier de demande susvisé ;
- Vu la consultation simplifiée des propriétaires impactées par le projet ;
- Vu l'avis de la commune de VALDURENQUE daté du 24 octobre 2013 ;
- Vu la délibération de la commune de Castres, propriétaire d'une partie des terrains, datée du 1er octobre 2013 ;
- Vu les avis de Madame MOUGIN, propriétaire d'une partie des terrains, datés du 1er octobre 2013 et du 3 mai 2014 ;
- Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet datée du 30 septembre 2013 et complétée le 29 avril 2014 ;
- Vu le rapport de la société GINGER CEBTP relatif à la reconnaissance du sol réalisée le 1er juillet 2015 sous la portion de route située sur la parcelle 400, confirmant l'absence de déchets dans le sous-sol de cette zone ;
- Vu les rapport de synthèse établis par l'inspection des installations classées le 24 novembre 2014 et le 14 août 2015 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 17 septembre 2015 ;
- Vu le courrier du 22 septembre 2015 par lequel les propriétaires des terrains et l'exploitant ont été destinataires du projet d'arrêté et invités à formuler leurs éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier de réponse du 5 octobre 2015 de Mme Maryse MONCHO épouse MOUGIN ;
- Vu le courrier du 8 octobre 2015 de la communauté d'agglomération Castres-Mazamet mentionnant que le projet d'arrêté préfectoral n'appelle aucune remarque de sa part ;
- Considérant que les travaux fixés par l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la réhabilitation et au suivi de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ont été établis pour prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;
- Considérant qu'il convient d'instituer des servitudes permettant d'interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle et assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e

Article 1 – Parcelles concernées

Les servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles suivantes de la section A2 de la commune de VALDURENQUE :

- n°391, 397, 406, 528, 410, 423 et 462 appartenant à la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet ;
- n° 405, 426, 427 et 461 appartenant à la ville de Castres ;
- n° 399, 401, 402, 403, 404, 424, 425, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 437 et 438 appartenant à Mme Maryse MONCHO épouse MOUGIN
- n°400 appartenant à Madame Maryse MONCHO épouse MOUGIN, à l'exclusion de la zone située dans la partie la plus ouest de cette parcelle occupée actuellement par une voie revêtue, telle que précisée sur le plan de servitudes annexé.

Ces parcelles sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces servitudes sont destinées à assurer la pérennité des restrictions d'usages des parcelles susvisées et la protection des personnes en cas d'occupation des terrains. Elles doivent permettre d'éviter les usages du sol et du sous sol qui ne seraient pas compatibles avec la présence des déchets enfouis.

Article 2 – Détermination des usages au moment de la mise en place des servitudes

Les parcelles énumérées à l'article 1 du présent arrêté sont réservées à un usage :

- de type prairie sur les secteurs désignés « CET 2 ancien » et « CET 2 récent » ;
- à vocation pédagogique permettant de montrer la réhabilitation du site, respectant les prescriptions des articles ci-dessous ;
- de boisement peu dense rendu accessible à la population dès lors que l'activité du site sera reconnue totalement achevée.

Article 3 – Dispositions générales

Modifications d'usage : Tout type d'intervention susceptible de remettre en cause la couverture du site ou les conditions de réhabilitation du site, tout changement d'usage par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, ne sera possible qu'après réalisation d'une étude, aux frais du porteur du projet et sous la responsabilité du propriétaire des terrains ou de la CACM pendant la phase post exploitation, garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur. L'ensemble de ces éléments sont transmis à Monsieur le préfet au moins deux mois avant leur réalisation. Si nécessaire, la révision des présentes servitudes devra être menée.

Levée des servitudes : Les servitudes ne pourront être levées qu'à la suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement ou d'études particulières et après instruction du dossier par les autorités compétentes.

Utilisation des terrains : L'utilisation des terrains par quelque personne que ce soit, physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec :

- l'usage prévu pour le site dans le cadre de la réhabilitation indiqué à l'article 2 du présent arrêté ;
- la présence de déchets ménagers et assimilés enfouis dans le sol et ne devra en aucun cas remettre en cause l'état de la couche de couverture et des équipements annexes de suivi de l'installation de stockage des déchets ;
- les limitations au droit d'occuper le sol, décrites ci-après, instaurées compte tenu de la nature des déchets présents sur le site et de la pollution résiduelle après réhabilitation.
-

Le propriétaire des terrains doit conserver en mémoire l'historique du site, respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation du sol et des eaux souterraines, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci.

Cession : Chaque propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Accès : Les propriétaires sont tenus d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes et à ceux de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien du site définies notamment par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 ou par le contrôle de leur exécution.

Article 4 - Servitudes de restriction d'usages du sol

Parcelles concernées : Les zones concernées par des servitudes de restriction d'usage du sol sont celles visées à l'article 1 du présent arrêté.

Servitudes applicables au sol du site :

Limitation au droit de construction

Sont notamment interdits :

- la construction de tout bâtiment ou éléments de construction à caractère provisoire ou définitif en dehors des ouvrages nécessaires à la réhabilitation du site et à son suivi, réalisés sous la responsabilité de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet ;
- la construction et/ou l'installation de tout ouvrage ou équipement susceptible d'obstruer ou de limiter le cours ou le débit du fossé collecteur des eaux superficielles ;
- Les terrains de camping, de caravanes et l'aménagement d'aires de stationnement des gens du voyage.

Utilisation du sol

Sont autorisés les espaces verts paysagers et tout aménagement destiné à l'intégration paysagère en respect du règlement local d'urbanisme en vigueur.

Sont interdits :

- les affouillements (trous, tranchées, excavations, réalisation de fondations, de sous-sol, etc.) et creusements de toutes sortes, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien et à la réhabilitation du site ;
- les puits et forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux, du sol et du sous-sol ;
- l'irrigation des terrains, à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle en place ;
- la culture de végétaux destinée à la consommation humaine ou animale ;
- sur les parcelles 423, 424, 425, 428, 429 dans leur totalité et sur une partie des parcelles 405, 406, 426, 428, 430, 431, 434 et 437, la plantation d'arbres ou de plantes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 50 cm.

Ces zones sont reportées sur un plan annexé au présent arrêté.

Article 5 - Servitude relative à la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, de captage et de traitement du biogaz, de suivi et de surveillance du site

L'ensemble des moyens de collecte et de traitement des lixiviats (drains, collecteurs, unité de traitement...), de captage et de traitement du biogaz (drain, puits, bio-filtre...), de suivi et de surveillance du site (piézomètres : deux en amont et un en aval, inclinomètres...) présents sur le site seront conservés en bon état par la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet. Ces équipements devront rester accessibles aux représentants de l'État, à la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet ou à toute personne ou société mandatée.

Tout acte de nature à nuire au bon état de ces équipements ou à leur utilisation est interdit.

Les modalités de surveillance sont fixées par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011.

Article 6 - Servitude de restriction d'usage des eaux souterraines et des eaux superficielles

L'utilisation des eaux souterraines et superficielles au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale ou d'irrigation est interdite.

Article 7 - En cas de cession, le vendeur doit informer l'acquéreur de l'état, des dangers et des inconvénients du site dans les conditions de l'article L.514-20 du code de l'environnement, et notamment de l'existence de servitudes d'utilité publique.

Article 8 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de VALDURENQUE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services de la mairie et transmis à la préfecture.

Article 9 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, à chacun des propriétaires des terrains listés dans le présent arrêté et à la mairie de VALDURENQUE sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre des servitudes afin qu'il soit intégré au Plan Local d'Urbanisme.

Article 10 - Le secrétaire général, le président de la communauté d'agglomération Castres-Mazamet, le maire de CASTRES, Maryse MONCHO épouse MOUGIN, le maire de VALDURENQUE, la directrice départementale des territoires, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur de la DREAL Midi-Pyrénées et le directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en vue de l'information des tiers, au recueil des actes administratifs du département du Tarn et fera l'objet, par les soins du préfet, d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.

Albi, le 14 OCT. 2015
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Annexes à l'arrêté préfectoral du
instaurant des servitudes d'utilité publique
sur l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de Pioch de Gaix
à VALDURENQUE

- Plan cadastral localisant les parcelles concernées par les servitudes.
- Plan de servitudes.



CACM

Dossier de déclaration de cessation d'activités
de l'ISDND de Ploch de Gaix

Plan parcellaire et affectation des terrains

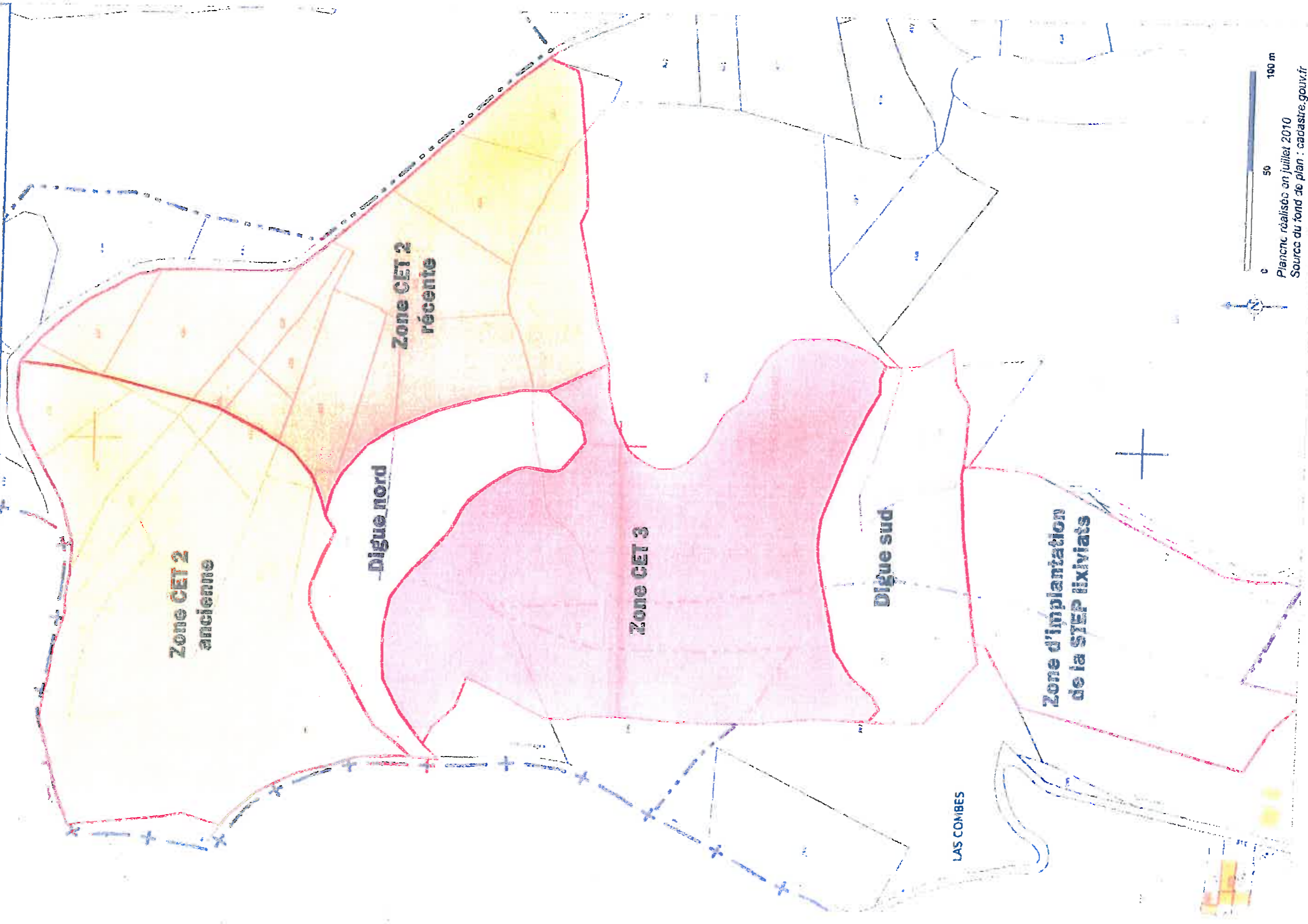
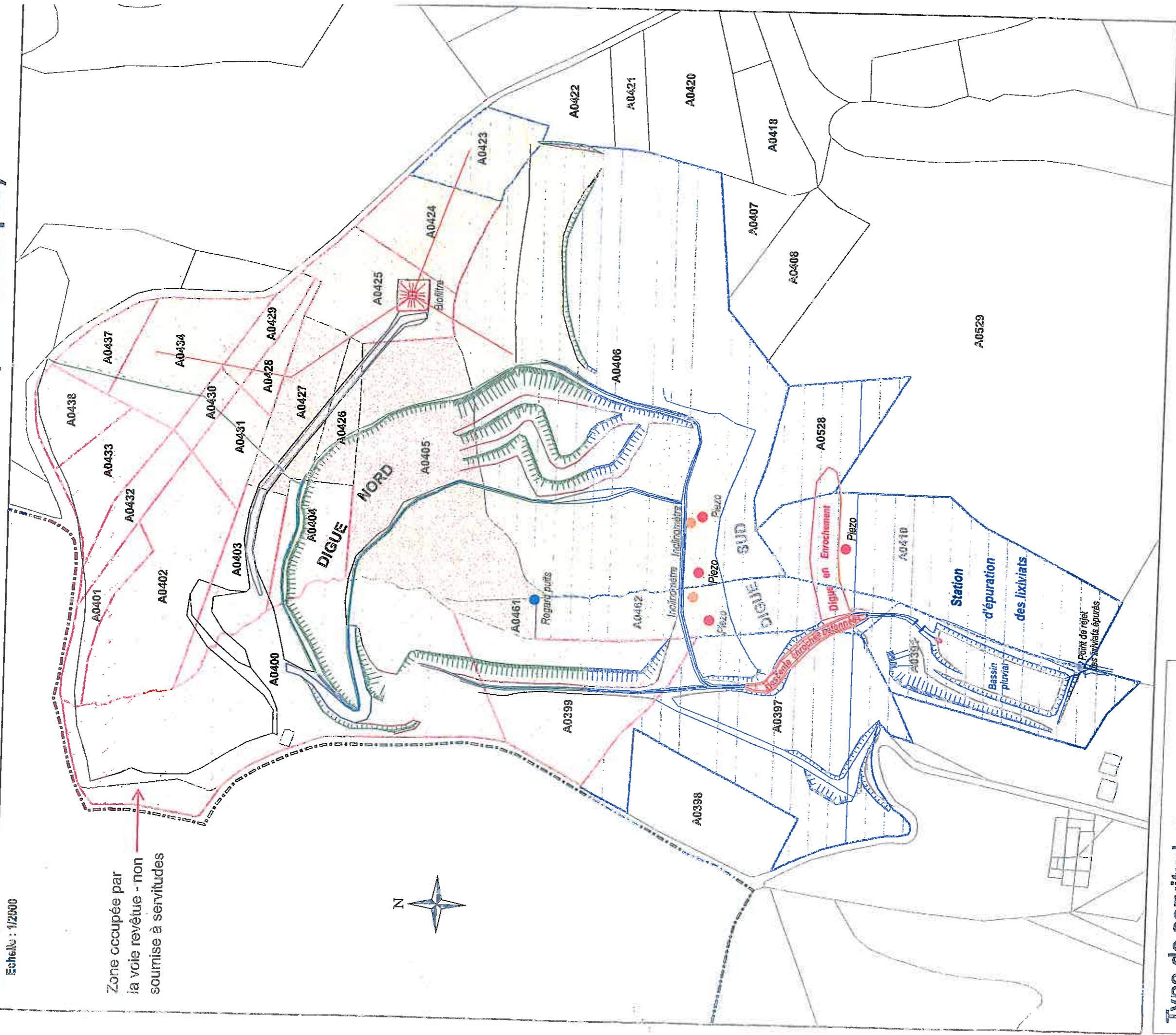
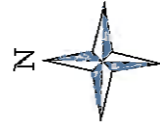


Planche réalisée en juillet 2010
Source du fond de plan : cadastre.gouv.fr

PLAN DES SERVITUDES de l'ISDND de Pioch de Gaix (Valdurenque)

Echelle : 1/2000

Zone occupée par
la voie revêtue - non
soumise à servitudes



Type de servitude :

- Modification du sol
- Usage du sol
- Accès
- Information
- Droit de passage
- Usage des eaux souterraines et superficielles

Interdiction de plantation d'arbres ou de plantes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 50 cm.

Propriétés :

- Ville de Castres
- Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet
- Mme Moncho Maryse ep. Mougin Daniel

